

Convention relative à l'utilisation des terrains communaux et à l'autorisation de servitudes de surplomb et de passage du réseau dans le cadre d'un projet éolien**Entre les soussignés :**

La Commune d'Aussac Vadalle représentée par Monsieur LIOT Gérard, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune,

Agissant en qualité de PROPRIETAIRE
Ci-après dénommé « la COMMUNE »
D'une part,

Et

La société SAS Société d'exploitation du parc éolien d'Aussac Vadalle, au capital de 37.000 Euros, dont le siège social est à Saint Priest (69800), Parc Mail, 6 Allée Irène Joliot Curie, Bâtiment B, en cours d'immatriculation,

Ci-après dénommé « le BENEFICIAIRE »
D'autre part,

Ci après désignés individuellement « une Partie » ou ensemble « les Parties »

Il a été dit et rappelé :

Le BENEFICIAIRE a pour activité le développement de projets d'implantation de parcs éoliens destinés à produire de l'énergie électrique à partir du vent. Par développement de projet d'implantation d'un parc éolien, on entend les études de faisabilité (y compris la conception) ainsi que la construction, l'exploitation et la maintenance

Le BENEFICIAIRE envisage, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires, l'implantation d'un parc éolien sur la commune d'Aussac Vadalle.

Dans le cadre de ce projet, le BENEFICIAIRE requiert l'utilisation et occupation des terrains appartenants à la COMMUNE listés en Annexe (cf. Annexe 1).

La COMMUNE s'est déclarée intéressée par le projet du BENEFICIAIRE.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :**Article 1. Objet de la Convention.**

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COMMUNE, dans le cas de la construction d'un parc éolien:

- autorise au BENEFICIAIRE l'utilisation et l'aménagement des terrains communaux listés en annexe ;
- accepte la constitution sur les terrains communaux des servitudes dérivées de l'installation d'un parc éolien, en particulier les servitudes dérivées de l'enfouissement sur lesdits terrains de câbles électriques ainsi que du survol des terrains par les pales des éoliennes.

La COMMUNE accorde en conséquence les droits de passage et de survol nécessaires à la construction et exploitation du parc éolien projeté tel qu'ils sont décrits dans les articles suivants.

Article 2. Utilisation et aménagement des terrains communaux.

La COMMUNE autorise au BENEFICIAIRE un droit d'accès et de passage sur les terrains communaux décrits en annexe pendant les phases de travaux et d'exploitation du parc éolien.

La COMMUNE accorde au BENEFICIAIRE le droit de procéder sur les terrains communaux à la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires aux besoins du chantier de construction du parc éolien et notamment lui confère le droit de procéder au renforcement, terrassement et empierrement desdits terrains afin de permettre le passage des camions et des engins du chantier.

Tous ces travaux seront faits à la charge du BENEFICIAIRE et ne feront objet d'aucune facturation à la COMMUNE.

La réalisation de tout travaux sur les terrains fera l'objet des plus grands soins de la part du BENEFICIAIRE. Les éléments nécessaires à la réalisation des travaux seront positionnés de manière à assurer au maximum l'utilisation des terrains pendant cette phase de travaux.

Toutes les mesures de prévention et signalisation nécessaires à la bonne conduite des travaux seront mises en oeuvre à charge du BENEFICIAIRE. Par ailleurs, pendant toute la durée des travaux, le BENEFICIAIRE s'assurera de ce que la partie occupée ainsi que ses abords soient maintenus propres. En outre, toutes précautions seront prises par le BENEFICIAIRE pour assurer le libre écoulement des eaux.

Le BENEFICIAIRE devra être assuré aux effets de la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre en charge toute éventuelle dégradation que pourrait occasionner son activité pendant la phase travaux.

Après la réalisation des travaux d'aménagement des terrains communaux et après la construction du parc éolien, le BENEFICIAIRE s'engage à remettre les terrains en état, en incorporant toutes les améliorations apportées. Les terrains seront donc rendus en parfaites conditions (terrassés, compactés et empierrés).

Le droit de passage par les terrains communaux et l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement sur lesdits terrains sont délivrés à titre gracieux.

Article 3. Passage réseau souterrain.

La COMMUNE autorise au BENEFICIAIRE à procéder à l'enfouissement d'un réseau souterrain en bordure ou au travers des terrains communaux. On entend par réseau souterrain l'ensemble des câbles électriques, des câbles de fibre optique et autres enterrés dans une même tranchée de section de largueur maximale d'un mètre (1 mètre).

La COMMUNE accepte d'ores et déjà et pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien la servitude créée par le passage de ce réseau souterrain.

La présente servitude est acceptée par la COMMUNE en contrepartie d'une somme annuelle de 0,20 € (vingt centimes d'euro) par mètre linéaire (ml) de réseau interne au parc enterré sur les terrains, tel que défini ci-dessus.

Cette somme sera indexée annuellement au 1er novembre par l'application du coefficient L défini dans l'article 6 de l'Arrêté du 8 juin 2001, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'article 1 de l'Arrêté du 23 Août 2005 (Cf. formule en Annexe 2).

Cette somme est à verser par le BENEFICIAIRE, contre remise d'une quittance, chaque année à la date de l'enfouissement du réseau donnant lieu à la servitude et pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien.

Si le projet de parc éolien est abandonné par le BENEFICIAIRE, ou si les terrains communaux ne sont pas empruntés par le réseau souterrain, le BENEFICIAIRE s'engage à en informer la COMMUNE dans les meilleurs délais, le présent article ne trouvant pas à s'appliquer.

Article 4. Surplomb.

Dans le cadre de ce projet éolien, le BENEFICIAIRE prévoit d'installer des éoliennes dont les pales sont susceptibles de surplomber les terrains communaux décrits en Annexe.

La COMMUNE accepte une servitude de surplomb sur les terrains communaux et habilite le BENEFICIAIRE à cet effet à déposer toute déclaration de travaux ou tout dossier de demande de permis de construire qui puisse requérir ladite autorisation, conformément aux règles d'urbanisme. Cette habilitation est formalisée par la signature par la COMMUNE d'une autorisation de surplomb que le BENEFICIAIRE pourra présenter à l'administration pour justifier de cette autorisation.

La présente servitude de surplomb est acceptée par la COMMUNE en contrepartie d'une somme annuelle et forfaitaire de 1000 € (mille euros).

Cette somme sera indexée annuellement au 1er novembre par l'application du coefficient L défini dans l'article 6 de l'Arrêté du 8 juin 2001, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'article 1 de l'Arrêté du 23 Août 2005 (Cf. formule en Annexe 2).

Cette somme est à verser par le BENEFICIAIRE, contre remise d'une quittance, chaque année à la date de l'installation définitive des éoliennes donnant lieu au surplomb et pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien. Le cas échéant, le BENEFICIAIRE prendra à sa charge l'enregistrement de la servitude de surplomb.

Si le projet de parc éolien est abandonné par le BENEFICIAIRE, ou si les terrains communaux ne sont pas surplombés par les pales des éoliennes, le BENEFICIAIRE s'engage à en informer la COMMUNE dans les meilleurs délais, le présent article ne trouvant pas à s'appliquer.

Article 5. Autorisations.

La COMMUNE donne d'ores et déjà autorisation au BENEFICIAIRE de déposer tout dossier d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet de parc éolien, et notamment le dossier de demande de permis de construire. Ils s'engagent à renouveler ces autorisations dans toutes formes spécifiques éventuellement requises par l'Administration.

Article 6. Prise d'effet et durée de la Convention.

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et ce pour toute la durée de l'exploitation du parc éolien.

Si le projet de parc éolien est abandonné, si les autorisations administratives nécessaires à sa réalisation ne sont pas obtenues ou si les terrains communaux susvisés ne sont pas utilisés dans le cadre du projet, la présente Convention se considérera résiliée. Toutes ces circonstances devront être communiquées par le BENEFICIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. Substitution – cession.

Pendant toute la durée des présentes, chacune des Parties peut substituer une autre personne dans l'exécution de la Convention, à charge d'une notification préalable et sous réserve de l'engagement écrit du substitué d'assurer les obligations contenues aux présentes, la partie concernée demeurant en tout état de cause solidairement responsable avec le substitué de l'intégralité des termes et conditions des présentes.

Article 8. Loi applicable. Attribution de juridiction.

La présente Convention est soumise au droit français.

Les parties décident d'attribuer compétence aux tribunaux du ressort dont dépend le Terrain en cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes.

Article 9. Notifications. Election de domicile.

Les Parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes, et s'engagent à signaler tout changement de domiciliation aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes notifications aux effets des présentes seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, les délais courant du lendemain de la réception de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à
Le

En trois (3) exemplaires

Le PROPRIETAIRE

La Commune d'Aussac Vadalle représentée par M. LIOT Gérard, le Maire.

LE BENEFICIAIRE

Annexe 1

DETAIL DES TERRAINS COMMUNAUX CONCERNÉES PAR LE PROJET DE PARC EOLIEN

Commune d'Aussac Vadalle (Département de la Charente)

Voie et chemin :

- Chemin rural n°24 pour la portion comprise entre la RD 115 et la RN 10 et compris sur le territoire de la commune

Annexe 2**FORMULE DE REVISION DES INDEMNITES**

L'indemnité définie dans l'article 3 et 4 de la présente convention sera indexée annuellement au 1^{er} novembre par l'application du coefficient L défini dans l'article 6 de l'Arrêté du 8 juin 2001, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'article 1 de l'Arrêté du 23 Août 2005, soit:

$$L = 0,4 + 0,4 \text{ ICHTTS1}/\text{ICHTTS1}_0 + 0,2 \text{ IA}/\text{IA}_0$$

Formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre écoulé de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
- IA = (0,65 PPEI/PPEI₀₇₀₄ + 0,35 TCH/ TCH₀₇₀₄) × PsdA₀₇₀₄, formule dans laquelle :
 - TCH est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, cafés et restauration ;
 - PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
 - PPEI₀₇₀₄, et TCH₀₇₀₄ sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 ;
 - PsdA₀₇₀₄ est la valeur de l'indice des produits et services divers A pour le mois de juillet 2004.
- ICHTTS1₀ et IA₀ sont les dernières valeurs connues à la date de signature de la présente convention.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue d'établir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la redevance et les conditions économiques de l'époque.